

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de  
l'organisation du temps de travail et de la  
réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

**Note de gestion du 11 septembre 2013 relative à l'attribution de l'indemnité d'embarquement et de sortie en mer allouée à certains personnels civils relevant du ministère chargé de la mer.**

NOR : DEVK1322678N

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Résumé : modalités d'attribution de l'indemnité d'embarquement et de sortie en mer allouée aux inspecteurs des affaires maritimes, exerçant des fonctions de commandement ; aux techniciens supérieurs du développement durable, spécialité Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral et aux syndicats des gens de mer.			
Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles		Domaine : Administration	
Mots clés liste fermée : Fonction Publique		Mots clés libres : agents affectés au MEDDE	
Textes de référence :			
<ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n° 2013-747 du 14 août 2013 relatif à l'indemnité d'embarquement et de sortie en mer allouée à certains personnels civils du ministère chargé de la mer</li><li>• Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat</li><li>• Arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire</li></ul>			
Circulaire abrogée :			
Date de mise en application : 1 <sup>er</sup> janvier 2013			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

La présente note de gestion a pour objet de décrire les modalités d'attribution de l'indemnité d'embarquement et de sortie en mer allouée à certains personnels civils relevant du ministère chargé de la mer prévue par le décret n° 2013-747 du 14 août 2013.

## **I - Corps éligibles**

Peuvent bénéficier de cette indemnité :

- les inspecteurs des affaires maritimes exerçant les fonctions de commandement à bord d'un moyen hauturier des affaires maritimes ;
- les techniciens supérieurs du développement durable, spécialité navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral ;
- les syndics des gens de mer.

## **II – Conditions d'attribution**

### *II – 1 Pour les agents affectés dans une unité littorale des affaires maritimes (ULAM)*

L'indemnité d'embarquement et de sortie en mer ne peut être versée qu'à l'occasion du service en mer.

Le service en mer s'entend comme la participation à des activités professionnelles en mer à bord d'un moyen nautique.

Sont exclues de la qualification de service en mer les activités exercées sur ou à partir d'un navire lorsqu'il est à quai ou immobilisé.

### *II – 2 Pour les agents (y compris ceux affectés dans les ULAM) accomplissant des missions à bord de moyens hauturiers ou de navires autres que ceux du ministère chargé de la mer*

Les moyens hauturiers s'entendent comme les patrouilleurs des affaires maritimes (PAM) et les vedettes régionales de surveillance (VRS).

S'agissant des navires autres que ceux du ministère chargé de la mer, les missions doivent être accomplies dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne par des agents munis d'un ordre de mission spécifique.

L'indemnité d'embarquement et de sortie en mer peut être versée dès lors que les missions sont exercées à bord ou à partir du bord, que le navire soit en mer, à quai ou immobilisé.

## **III – Montant de l'indemnité journalière d'embarquement et de sortie en mer**

L'indemnité journalière d'embarquement et de sortie en mer peut comprendre le versement de deux taux de repas ainsi que la moitié de ce taux pour le petit déjeuner.

Le taux de l'indemnité de repas, fixée par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 est de 15,25 €.

Le calcul de l'indemnité d'embarquement et de sortie en mer s'effectue en fonction de la durée de la mission des agents :

*III – 1 Le temps de présence continue à bord est d'au moins 16 heures.*

La durée est appréciée en jour calendaire (de 0h00 à 24h00).

Dans ce cas, le montant de l'indemnité de repas versé est de 2 taux de repas et un demi-taux pour le petit déjeuner, indépendamment des créneaux horaires de présence de l'agent, soit 38,13 €.

*III - 2 Le temps de présence à bord est inférieur à 16 heures.*

Dans ce cas, l'agent perçoit une fraction de l'indemnité journalière d'embarquement et de sortie en mer qui correspond soit à 1 taux de repas, soit à 2 taux de repas.

C'est la présence sur la totalité des créneaux horaires ci-dessous qui conditionne l'attribution du ou des taux de repas :

- 11 h 00 à 14 h 00 : 15,25 €,
- 18 h 00 à 21 h 00 : 15,25 €.

#### **IV – Date de mise en application**

Le décret n° 2013-747 du 14 août 2013 entre en vigueur le 18 août 2013 pour une application à l'ensemble des missions effectuées, dans les conditions présentées ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
des ressources humaines

**Signé**

Ronald DAVIES

**Mesdames et Messieurs les Préfets de région,**

Directions interrégionales de la mer (DIRM)

Directions de la mer (DM)

**Mesdames et Messieurs les Préfets de départements,**

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre et Miquelon

**Administration centrale du MEDDE**

Monsieur le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer

Madame la Directrice des affaires maritimes

**Copies :**

SG/DRH/PPS2 (Bureau du budget du personnel)

SG/DRH/GAP

PSI Dreal Aquitaine

PSI Dreal Basse Normandie

PSI Dreal Bretagne

PSI Dreal Corse

PSI Dreal Haute Normandie

PSI Dreal Languedoc-Roussillon

PSI Dreal Nord-Pas-de-Calais

PSI Dreal PACA

PSI Dreal Pays de Loire

PSI Dreal Poitou-Charentes